



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Joannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

✉ ENV/FARAUT/MISE/ONYSSUDEST

MF/HB

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société ONYX SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au Vallon de la Glacière à Villeneuve Loubet,
- Vu le rapport d'incident du 30 août 2004 établi par la Société Onyx Sud Est Assainissement,
- Vu le rapport en date du 10 septembre 2004 de l'inspecteur des installations classées ci-joint,
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société ONYX SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège est situé route de la Gaude - BP 153 - 06803 Cagnes sur Mer Cedex, est mise en demeure de respecter sans délai les prescriptions de l'article 9.1, relatif aux lixiviats, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2000, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin de prévenir tout nouvel incident, l'étanchéité du bassin de stockage des lixiviats de 3000 m³ doit être renforcée, dans les plus brefs délais, par la mise en place d'un géotextile bentonitique sur la membrane existante et recouvert par une seconde membrane PEHD de 2 mm.

~~Un bassin temporaire de 2000 m³ destiné à recueillir provisoirement les lixiviats sera aménagé au milieu du casier 2, par la mise en œuvre d'une membrane parfaitement étanche, durant le laps de temps nécessaire au réaménagement du bassin de 3000 m³. Sa durée d'utilisation n'excédera pas le délai technique strictement nécessaire à la remise en service du bassin initial sans dépasser la délai maximal de trois mois.~~

ARTICLE 3

L'exploitant tiendra informé les experts missionnés par le tribunal administratif de la réalisation de ces travaux et leur communiquera tous les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve Loubet,
- à la société ONYX SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le 20 SEP. 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 1237

Phillppe PIRAUX